

*Reconnaissant* qu'il faut d'urgence assurer à la Commission préparatoire des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 35/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer et de présenter à la Conférence, pour qu'elle l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la Convention et que cette étude a été présentée le 18 août 1981<sup>47</sup>,

*Notant* que, dans une lettre, en date du 7 septembre 1982, adressée au Président de l'Assemblée générale<sup>48</sup>, le Président de la Conférence a appelé l'attention sur les fonctions que le Secrétaire général est censé exercer en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et sur le fait que l'Assemblée aura à prendre les décisions voulues pour approuver la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant,

*Reconnaissant*, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Reconnaissant* que le Secrétaire général doit être autorisé à assumer les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, en particulier à fournir d'urgence à la Commission préparatoire les services de secrétariat dont elle a besoin pour exercer efficacement et diligemment ses fonctions,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions s'y rapportant;

2. *Demande* à tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

3. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs;

4. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement jamaïcain, qui a proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982;

5. *Autorise* le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement jamaïcain l'accord nécessaire à cet effet;

6. *Réitère ses remerciements* au Gouvernement vénézuélien pour l'hospitalité accordée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de sa première session de fond, tenue à Caracas en 1974;

7. *Approuve* la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et autorise également l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité

internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail;

8. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoit la résolution I de la Conférence, en date du 30 avril 1982<sup>45</sup>, qui porte création de la Commission, et à lui fournir les services dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions;

9. *Approuve* l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

91<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/67. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Profondément troublée* par la détérioration continue des relations internationales, le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, la recrudescence de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, l'aggravation des problèmes économiques mondiaux, les violations généralisées, massives et flagrantes des droits de l'homme, tous les obstacles au processus de décolonisation et l'impasse dans laquelle demeure le règlement de diverses crises internationales fondamentales ainsi que l'exacerbation de ces crises,

*Gravement préoccupée* par la crise que connaissent de nombreuses négociations multilatérales et la coopération, en particulier à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec préoccupation* que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

*Gravement préoccupée* par la non-observation fréquente des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation,

*Convaincue* de la nécessité urgente et impérieuse de respecter strictement les dispositions de la Charte et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des problèmes internationaux, conformément aux buts et aux principes de la Charte,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>49</sup> et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>50</sup>,

*Ayant à l'esprit* les vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale,

<sup>47</sup> *Ibid.*, vol. XVII, document A/CONF.62/L.76.

<sup>48</sup> A/37/441.

<sup>49</sup> Résolution 2625 (XXV).

<sup>50</sup> Résolution 37/10, annexe.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>51</sup>;

2. *Réaffirme solennellement* que la paix et la sécurité véritables et stables dans le monde peuvent être instaurées si l'on respecte strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international et que tous les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations contractées à ce titre;

3. *Souligne* qu'il est impératif de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des crises et des différends internationaux, au renforcement de la coopération internationale fondée sur l'égalité souveraine et à la promotion du développement économique et social et des droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'œuvrer activement à cette fin;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général;

6. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle;

7. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts à cette fin, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale ainsi que de celles que les Etats Membres voudront émettre à l'avenir et, selon les besoins, des vues exprimées par des institutions et des personnalités éminentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la présente résolution.

91<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1982

### 37/68. **Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant été informée* que le pourvoi en cassation des sentences de mort prononcées le 19 août 1981 contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, a été rejeté par la juridiction d'appel,

*Rappelant* sa résolution 36/172 J du 17 décembre 1981, en particulier le paragraphe où elle exige que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne d'exécuter les personnes condamnées aux termes de lois répressives arbitraires pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*,

*Profondément préoccupée* par le fait que les autorités sud-africaines n'ont pas encore tenu compte de l'appel à la clémence lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/1 du 1<sup>er</sup> octobre 1982, en faveur de trois autres combattants de la liberté sud-africains, à savoir M. Simon Mogoerane, M. Jerry Mosololi et M. Marcus Motaung,

*Considérant* que la poursuite de la répression et de l'exécution des adversaires de l'*apartheid* ne peut qu'avoir des conséquences graves,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter les six combattants de la liberté susmentionnés et de commuer les sentences de mort dès que possible;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les six membres susmentionnés de l'African National Congress d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer immédiatement la présente résolution aux autorités sud-africaines et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale le 15 décembre 1982 au plus tard.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1982

### 37/69. **Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain<sup>52</sup>**

A

#### SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions sur cette question, en particulier la résolution 36/172 du 17 décembre 1981,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*<sup>53</sup>,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* qu'elle a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

*Convaincue* qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui sont les leurs,

<sup>52</sup> Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 37/406.

<sup>53</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2).

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).